



COMMUNE DE SAINT ARNOULT 76490

13 rue Henri Falaise

Canton de Notre Dame de Gravenchon

Arrondissement de Rouen

☎ 02.35.56.75.57

mairie@starnoult76.fr

Arrêté n°2026 / 24

ARRETE PERMANENT DE VOIRIE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la propriété personnes publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée le 07 juin 1977,
Vu l'état des lieux,

Considérant la demande en date du 20 février 2026 de la société AVODA 27 Allée Vivaldi 75012 Paris concernant la réalisation de travaux de remplacement des poteaux télécom sur la commune de Saint-Arnoult (76) à compter du 9 mars 2026 jusqu'au 9 mai 2026,

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et de stationnement au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité publique, la commodité de passage et le bon déroulement des opérations prévues, de faire droit à la demande du requérant et d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté est applicable aux travaux de maintenance sur toute la commune à compter du 09/03/2026 pour une durée de 60 jours.

Article 2 : Les restrictions temporaires de circulation seront portées à la connaissance des usagers de la route, conformément aux prescriptions de l'Institution Interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992. Cette signalisation sera mise en place par les soins de la Société AVODA 27 allée Vivaldi 75012 Paris.

Article 3 : Ces restrictions à la circulation et au stationnement prennent effet pour le stricte nécessaire aux opérations ayant fait l'objet de l'autorisation de voirie précitée, et pour la période du 09/03/2026 au 09/05/2026.

Article 6 : La protection et le cheminement des piétons et accès riverains seront assurés en toutes circonstances. La société AVODA aura la charge de la signalisation du chantier et de la restriction de circulation. Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place la signalisation réglementaire conforme aux dispositions d l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I, partie 8, signalisation temporaire) sous le contrôle de la police intercommunal et/ou des gardes champêtres. La signalétique sera posée 48 heures avant le début du chantier, aux deux extrémités, et mentionnera l'interdiction de stationner.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celle-ci.

Article 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'emprise publique devra impérativement être remise en état à la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue aux articles 4-5 et 6. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de SAINT-ARNOULT.

Article 12 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Caudebec-en Caux, les gardes-champêtres de Caux Seine Agglo, les services voiries de Caux Seine Agglo, Monsieur le Directeur de la Direction des Routes sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont l'ampliation sera dressée.

Article 13 : le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen
53 Avenue Gustave Flaubert 76 000 ROUEN.

A Saint-Arnoult, le 25 février 2026.

Le Maire,
Boris DUBUC



